# Charte du formateur FC à HELMo

*Le masculin est utilisé ici à titre épicène dans le seul but d’alléger le texte et identifie sans discrimination toutes les personnes, quel que soit leur genre.*

1. **Impossibilité du formateur**

En cas d’impossibilité pour le formateur d’assurer ses prestations aux dates et heures prévues, le formateur est tenu d’en avertir l’opérateur de formation immédiatement. Les solutions suivantes seront envisagées en priorité et en concertation:

* 1. Report de la formation. Le report des dates prévues ne peut excéder le dernier jour ouvrable du mois de juin de l’année académique en cours.
	2. Remplacement par une personne ayant des compétences dans le domaine concerné.

En dernier recours, la formation sera annulée.

1. **Annulation de la formation**

Si l’annulation intervient plus de 8 jours calendrier avant la date de la première session de formation, aucune indemnité ne sera due.

Si l’annulation intervient moins de 7 jours calendrier avant la date et sauf cas de force majeure, une indemnité sera versée à la partie lésée en réparation du préjudice. Cette indemnité ne pourra excéder le montant total des rémunérations convenues.

1. **Accident sur le chemin de la formation**

En cas d’accident du formateur, survenant soit sur le chemin ou sur le lieu de formation, celui-ci ne pourra en aucun cas en faire porter la responsabilité à l’opérateur de formation.

1. **Respect des horaires**

Le formateur veille à être présent au moins 5 minutes avant l’heure annoncée de la formation afin d’installer son matériel et d’accueillir les participants.

1. **Respect des lieux**

Sauf dispositions particulières, les locaux nécessaires au bon fonctionnement de la formation seront réservés par l’opérateur de formation et mis à la disposition du formateur qui les utilisera et les entretiendra comme une personne prudente et raisonnable. Il se conformera aux dispositions d’ordre intérieur et réglementations de ces lieux. De plus, le formateur s’assurera de la mise en ordre du local au terme de chaque session de formation.

1. **Déontologie**
* Le formateur agit au nom de l’opérateur de formation et s’engage à respecter la politique de formation continue de HELMo.
* Le formateur assure la formation avec loyauté, conscience et probité. Par le contenu qu’il apporte et la méthodologie qu’il met en œuvre, le formateur répond à chaque objectif assigné à la formation qu’il assure.
* En tant que représentant de l’opérateur de formations, le formateur veillera à intégrer le logo « HELMo Formation continue » au moins sur la première page des supports utilisés : diaporama, supports écrits… Des modèles sont disponibles sur simple demande à l’opérateur de formation. L’ajout de ce logo ne transfère pas la propriété intellectuelle, qui reste acquise au seul formateur.
* Le formateur s'abstient de toute prise de position non concordante par rapport aux programmes d'études et aux méthodes pédagogiques préconisés par l’opérateur de formation.
* Le formateur évite tout comportement ou tout acte qui pourrait nuire à l'efficacité de son travail et à la réputation de l’opérateur de formation. A ce titre, il ne véhicule pas de propos erronés ou diffamatoires à l'égard des institutions et des personnes. Le formateur veille à ce que les participants en fassent de même. Il condamne les propos injurieux, racistes, sexistes ou discriminants qui seraient émis par un participant.
* Le formateur se porte garant du caractère confidentiel des échanges qui se tiennent dans le cadre de sa formation et invite les participants à en respecter la confidentialité. Il respecte le secret professionnel et les règles déontologiques liées à sa profession et à son secteur de travail.
* Le formateur propose aux participants un support pédagogique respectueux de la réglementation en matière de droits d’auteurs. Il veille à mentionner ses sources documentaires.
* Le formateur est autorisé à mentionner ses coordonnées et son activité professionnelle mais s’abstient de toute démarche ou intention commerciale (ex : promotion d’un livre, de coaching…) sauf accord préalable de l’opérateur de formation.
* Le formateur est autorisé à mentionner son expérience de formation pour HELMo dans un CV, sur un site ou via tout autre moyen de communication. Toutefois, il n’est pas autorisé à se présenter comme un « formateur HELMo » ou comme un « partenaire permanent de HELMo ».
* Afin d’éviter des concurrences stériles entre opérateurs de formation, le formateur veillera à ne pas proposer des formations similaires au même public et sur le même territoire dans la même période que celle où est programmée sa formation par l’opérateur de formation. Lorsque ce cas de figure se présente, il en avertira l’opérateur de formation.
1. **Podcast et enregistrement**

Dans certains cas, la formation est susceptible d’être enregistrée dans le but de diffuser ultérieurement à des participants empêchés ou absents ou dans le but de revisionner la formation par les participants. Ce dispositif ne sera activé que moyennant l’accord explicite du formateur.

1. **Evaluation**

En fin de formation, le formateur participera activement au dispositif d’évaluation prévu par l’opérateur de formations.